

**Tableau comparatif  
2014**

<b>Assureur privé</b>	<b>Société mutualiste offrant des produits d'assurances</b>	<b>Mutualité, union nationale et autres sociétés mutualistes que celles offrant des produits d'assurances</b>
contrat d'assurance conclue à vie (viager) sauf résiliation par le preneur d'assurance	contrat d'assurance viager pour autant que la personne qui l'a souscrite reste affiliée à la mutualité membre de la société mutualiste et qu'elle ne résilie pas son contrat d'assurance	Service hospitalisation de l'assurance complémentaire (opération au sens de la première directive non vie)
<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b>		
But de lucre	Sans but de lucre	Sans but de lucre (art. 67, j, de la loi du 26/04/2010)
	Ne peuvent recevoir de subventions des pouvoirs publics pour les assurances qu'elles offrent	
	Outil de solidarité (art. 2 loi 6/8/1990)	Solidarité : pas de segmentation des cotisations mais différenciation des cotisations possible sur base de la composition du ménage ou du statut social (art. 67, e, de la loi du 26/04/2010)
		Service d'intérêt général (art.3 loi 6/8/1990)
Consensuel	Facultatif	Obligatoire pour tous les membres de la mutualité dans le cadre de l'assurance complémentaire obligatoire

<p>Contrôlé par la FSMA<sup>1</sup> (intermédiaire, contenu du produit...) et la Banque nationale (situation financière de l'entreprise d'assurance)</p>	<p>Contrôlé par l'OCM<sup>2</sup> (art. 280 de la loi du 4/4/2014) sur base de la même réglementation que pour les assureurs privés – dispenses à fixer par le Roi en fonction de leurs spécificités - (art. 4, § 4 de la loi 4/4/2014)</p>	<p>Contrôlé par l'OCM</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas de fonds de réserve ;</li> <li>➤ Pas de réassurance ;</li> <li>➤ Gestion financière basée sur la répartition ; pas de constitution de provisions ; octroi des prestations en fonction des moyens disponibles (art. 67, h, loi 26/04/2010)</li> <li>➤ Avantages du service inscrits dans les statuts (art. 67, k, de la loi du 26/04/2010)</li> </ul>
<p>Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances</p>	<p>Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et possibilité pour le Roi de déterminer en fonction de leurs spécificités les dispositions qui ne leur sont pas applicables et les modalités selon lesquelles d'autres le sont (art.4, § 7 de la loi du 4 avril 2014) mais contrôlé par l'OCM</p>	<p>Loi du 6/8/1990 relative aux mutualités et unions nationales de mutualités et art. 67 loi 26/04/2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire</p>
<p>exemption de la taxe annuelle pour les opérations d'assurance soins de santé offrant un niveau de protection élevé Art. 176-2, 7° du Code des taxes et droits divers</p>		
<p><b>SOUSCRIPTION/AFFILIATION</b></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Il s'agit d'un droit jusqu'à 65 ans pour le malade chronique ou handicapé (Art. 206 loi</li> </ul>	<p>Chaque personne affiliée à la mutualité a accès à ce</p>	

<sup>1</sup> Commission bancaire, financière et des Assurances

<sup>2</sup> Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités

<p>du 4 avril 2014) mais possibilité d'exclusion des coûts liés à la maladie/l'handicap</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Après 65 ans, faites un tour du marché</li> </ul>		<p>service quel que soit son âge, son sexe et son état de santé. (art. 67, b, de la loi du 26/04/2010)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Art.9 § 1er septies loi 6/8/1990</li> </ul> <p>Dans les statuts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ condition d'admission, de démission et d'exclusion d'une personne membre d'une mutualité y affiliée</li> <li>➤ avantages accordés et conditions, montant des cotisations</li> <li>➤ pas viager : si on change de mutualité pour une autre non affiliée à cette société mutualiste, on perd son droit à l'affiliation</li> </ul>	
<p><i>ETAT DE SANTE</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pour le malade chronique ou l'handicapé, il s'agit d'un droit jusqu'à 65 ans mais possibilité d'exclusion des coûts liés à la maladie/l'handicap (Art. 206 de la loi du 4 avril 2014)</li> <li>➤ Les litiges portant sur les coûts exclus de la couverture ou faisant l'objet d'une couverture limitée sont d'abord soumis à l'Organe de conciliation créé en vertu de l'article 206 de la loi du 4 avril 2014 lequel a son secrétariat auprès de l'Ombudsman des Assurances</li> </ul>		<p>Art. 67, b, c, d, de la loi du 26/4/2010</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Chaque personne affiliée à la mutualité a accès à ce service quelque soit son état de santé</li> <li>➤ Continuité de la couverture pour les personnes affiliées à un service similaires</li> <li>➤ Aucune personne ne peut être exclue en raison de son âge ou de son état de santé</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Incontestabilité 2 ans après la conclusion du contrat en ce qui concerne les omissions et inexactitudes non intentionnelles (Art. 205 de la loi du 4 avril 2014)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Couverture des états préexistants (art. 67, f, de la loi du 26/04/2010).</li> </ul>

